



Tél.: 082/69.86.13

Fax :

Réuni le 03 avril 2025, le Conseil Communal, en séance publique, représenté par :

PRESENTS : RONDIAI Pierre, Bourgmestre;

FAELES-VAN ROMPU Anne, DEKONINCK Aurélien, GAUX-LAFFINEUR Nathalie, WILMART-MATISSE Annick-Janique, Echevin(e)(s);

MOUVET-PINON Anne, Président(e) du CPAS;

GAILLARD Bernard, DUMONT Nathalie, DETAILLE Valérie, GILLARD Marc, COLOT Bjorn, MONNOYE Amélie, LEGROS Simon, ROLAND Damien, MARCHAL-COUTURAS Fanny, HUBERT Annabel, Conseiller(s)

communal(aux);

SEPTON Françoise, Directrice générale.

ABSENTS/EXCUSES : CHIARADIA Martin, HEURION François, RUTH Benjamin, Conseiller(s) communal(aux);

Cadre de vie : Règlement d'ordre intérieur du Parc communal : approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1122-32, L1122-33, L1131-1, L1133-1 et L1133-2;

Vu la Nouvelle loi communale, et plus particulièrement ses articles 119, 119bis et 135;

Vu la Loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives (SAC);

Vu le règlement général de police en vigueur actuellement sur le territoire communal d'Anhée;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics;

Considérant que les sanctions administratives permettent aux communes de lutter contre certains troubles de la salubrité, la propreté, de la sûreté et de la tranquillité ou contre certains dérangements publics sur son territoire;

Considérant le nouveau Parc Communal d'Anhée, propriété de la Commune d'Anhée, situé entre le RAVeL Meuse, la rue de la Libération et le Chemin du Parc;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation de ce parc et de ses installations et de veiller à ce que celui-ci n'engendre pas de troubles à l'ordre public;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, A L'UNANIMITE:

Art. 1er : D'arrêter le règlement d'ordre intérieur du Parc Communal d'Anhée tel que présenté et qui sera annexé à la présente délibération.

Art. 2 : Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage.

Art. 3 : Expédition de la présente délibération sera transmise à la Zone de Police Haute-Meuse, au Fonctionnaire sanctionnateur provincial, à la médiatrice en matière de SAC, au Greffe du tribunal de Première Instance à Dinant, et au Greffe du tribunal de Police à Dinant.

Par le Conseil Communal :

La Directrice générale



Vu pour copie certifiée conforme à l'original,
Anhée le 03 avril 2025.

La Directrice générale



Françoise SEPTON.

Le Bourgmestre,



Le Bourgmestre,



Pierre RONDIAAT.

Règlement d'ordre intérieur du Parc Communal d'Anhée

Art. 1^{er} : Disposition générale

Le présent règlement d'ordre intérieur est arrêté en vue d'organiser et réglementer l'utilisation du Parc Communal d'Anhée, propriété de la Commune d'Anhée, situé en bord de Meuse à Anhée, ci-après dénommé « le parc » et délimité comme suit :

- Entre le RAVeL Meuse, la rue de la Libération et le Chemin du Parc.

Art. 2 : Horaires d'ouverture

Le parc (installations comprises) est ouvert au public tous les jours. Sa fréquentation y est interdite en dehors de l'horaire défini ci-après. En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général tenant à la sécurité des usagers, l'accès au parc pourra être interdit, partiellement ou en totalité, et son évacuation pourra être décidée. Un affichage de la mesure en informera les usagers aux entrées principales du site.

L'horaire d'accès au parc (et à ses installations) fonctionne comme suit :

- Toute l'année, de 06h00 à 22h00.

En fonction des nécessités (événements ponctuels ou conditions météorologiques particulières), les horaires d'accès au parc pourront être adaptés.

Art. 3 : Caméras de surveillance

L'ensemble du parc est surveillé au moyen de six caméras de surveillance fixes, postées sur le site.

Art. 4 : Accès au public

L'entrée au parc est gratuite.

L'entrée au parc est interdite par tout autre endroit que les entrées régulières. Elle est interdite à toute personne en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants. Les usagers du site doivent avoir, en toute circonstance, une tenue et une attitude correctes respectant très strictement la décence et les bonnes mœurs.

L'accès aux zones de travaux et aux locaux de service est strictement interdit au public.

Art. 5 : Circulation, voies de circulation et stationnement

La circulation piétonne est prioritaire.

La circulation des véhicules, motocycles et cyclomoteurs est interdite dans le parc, sauf autorisation préalable délivrée par le Collège communal et sollicitée auprès du Secrétariat Communal au plus tard six semaines avant l'événement (huit semaines pour les événements de grande ampleur). Cette autorisation préalable doit également être obtenue lorsque la circulation des véhicules, motocycles et cyclomoteurs est souhaitée dans le cadre d'animations, festivités ou tout autre événement.

Les feux de détresse de ces véhicules devront être allumés pour permettre leur signalement et leur vitesse sera, en tout temps, adaptée et limitée à 15km/h.

Par mesure de sécurité, les cycles et vélos tout terrain sont autorisés uniquement sur les voies de circulation délimitées.

L'utilisation de ces voies est ouverte aux piétons, cyclistes, rollers, autres engins roulants et aux personnes à mobilité réduite.

Les utilisateurs doivent :

- Circuler en file indienne et à allure modérée ;
- Ralentir lors du croisement d'autres utilisateurs en laissant une distance de sécurité suffisante ;
- Octroyer une priorité totale aux piétons.

Le stationnement des véhicules est interdit dans le site, sauf autorisation communale expresse.

Les restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules motorisés ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de police et d'entretien ainsi qu'aux véhicules de service de la Commune d'Anhée.

Art. 6 : Accès aux animaux

Conformément au Règlement Général de Police de la Zone de Police Haute-Meuse (et notamment son article 71, §§1-2 : « *En ce qui concerne les chiens, il est interdit de les laisser circuler sur la voie publique et dans les lieux publics sans qu'ils soient tenus en laisse. Les chiens doivent rester continuellement à portée de voix de toute personne, propriétaire d'un animal ou ayant celui-ci sous sa garde. Toute personne, propriétaire d'un animal ou ayant celui-ci sous sa garde doit pouvoir en tout temps rappeler le chien sur simple appel et le faire obéir à ses ordres.* »), il est interdit d'introduire dans le parc un animal quelconque, à l'exception d'un chien ou d'un animal domestique, lesquels doivent être tenus en laisse ou parfaitement maîtrisés de manière telle qu'ils ne mettent pas en péril la sécurité et la tranquillité des personnes ni ne commettent de dégâts aux installations ou aux plantations.

Chaque propriétaire d'un animal ou ayant celui-ci sous sa garde doit veiller à ce que ce dernier ne souille pas le site par ses déjections. Il doit se munir de tout moyen à sa convenance pour les ramasser.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, l'accès aux aires de jeux d'enfants est strictement interdit aux animaux domestiques.

Art. 7 : Protection de l'environnement

Dans le cadre de la protection de l'environnement, il est interdit, dans le parc :

- De ramasser ou détériorer les végétaux ;
- De prélever ou déposer de la terre ;
- De nourrir, chasser ou effrayer les animaux sauvages ou non, de détruire leurs nids ;
- D'allumer des feux (barbecues, feux de camp, ...), sauf autorisation communale expresse ;
- De jeter des papiers, détritrus, mégots de cigarette, etc. en dehors des récipients prévus à cet effet ;
- De fumer dans et à proximité immédiate des aires de jeux. Suivant la loi du 22 décembre 2009, « fumer » inclut non seulement la consommation de tabac, mais également celle de produits à base de tabac ou de produits similaires. L'usage de la cigarette électronique est soumis aux mêmes restrictions que celui de la cigarette classique.

Art. 8 : Activités sportives et activités annexes

Le parc est réservé à la promenade et à la détente. Les pratiques sportives, culturelles ou autres, sont autorisées pour autant qu'elles n'occasionnent pas de troubles aux usagers.

Sont interdits au sein du parc, sans autorisation préalable du Collège communal :

- Les repas collectifs nécessitant une logistique particulière en entraînant la privatisation, même partielle, du parc ;
- Le commerce ambulancier ;
- L'exposition, la vente ou la distribution (même gratuite) d'objets, d'aliments ou de boissons ;
- Les organisations de grande ampleur sportives, culturelles ou toutes autres animations. L'autorisation doit être sollicitée auprès du Secrétariat Communal au plus tard six semaines avant l'événement (huit semaines pour les événements de grande ampleur) ;

Il est également interdit de :

- Pratiquer le camping ou le caravanning et d'installer des tentes ;
- Se livrer à des jeux pouvant gêner les promeneurs ou provoquer des accidents ;
- Se livrer à des activités bruyantes, en produisant des bruits gênant par leur intensité ou leur durée : cris et chants de toute nature, usage d'instruments de musique, usage de tous appareils à diffusion sonore (à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs), tirs de pétards, artifices et tous autres engins bruyants similaires, sauf pour les événements dûment autorisés par le Collège communal ;

Art.9 : Propreté

Toute personne est tenue de laisser le parc et ses installations dans un parfait état d'ordre et de propreté. Tous les déchets sont déposés dans les conteneurs à ordures prévus à cet effet.

Il est interdit d'abandonner des objets ou tout autre encombrant sur le site du parc.

Art. 10 : Responsabilités

Les usagers sont responsables des dommages qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes, les animaux et les objets dont ils ont la garde.

La libre utilisation par les enfants des jeux mis à disposition sur le parc est placée sous la responsabilité des parents ou des personnes qui en ont la garde.

Art. 11 : Respect du Règlement Général de Police et des injonctions

Le Règlement Général de Police de la Zone de Police Haute-Meuse est d'application.

L'utilisateur devra s'y conformer, ainsi qu'aux instructions verbales données par le personnel habilité.

Art. 12 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent Règlement d'Ordre Intérieur ou au Règlement Général de Police sera constatée par procès-verbal et sanctionnée d'une amende administrative.

Art. 13 : Exécution

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil communal en sa séance du 03 avril 2025.

Il entre en vigueur, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage.

Le présent règlement sera porté à la connaissance du public via affichage par QR-Code à chaque entrée du parc et au sein de celui-ci.

Art.14 : Notification

Expédition du présent règlement est transmise

- À la Zone de Police Haute-Meuse,
- Au Fonctionnaire sanctionnateur provincial,
- À la médiatrice en matière de SAC,
- Au Greffe du tribunal de Première Instance à Dinant,
- Au Greffe du tribunal de Police à Dinant.